



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

### PROCÈS-VERBAL N° 51

---

**Réunion du : jeudi 23 mai 2019**

**Animateur : Mr SETTINI**

**Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, SAMIR**

**Excusés : Mrs PIANT, GORIN**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,  
Adrien LAREE, stagiaire**

---

#### SENIORS

#### LETTRE

#### PARIS 14 FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/05/2019 du FC PARIS 14 FUTSAL concernant la purge d'une sanction infligée à un joueur du club,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

*Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive*

*d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions ».*

Dit, au vu de l'article précité, que le joueur sanctionné par une Commission de la LPIFF (la CRSRCM) ne peut inclure le match de Coupe Départementale Futsal dans la purge de sa sanction.

## **AFFAIRES**

### **N° 198 – SE – BOUAB Ferhat**

#### **ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY a saisi, le 16/10/2018, une demande de licence « M » 2018/2019 pour le joueur BOUAB Ferhat, licencié en 2017/2018 à la JEUNESSE SPORTIVE AZAZGA (Fédération Algérienne de Football),

Considérant que le CIT n'a, à ce jour, pas été délivré par la dite fédération,

Par ce motif, annule la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur BOUAB Ferhat en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY.

### **N° 199 – SE – DAF Mohamed**

#### **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY a saisi, le 14/07/2018, une demande de licence « M » 2018/2019 pour le joueur DAF Mohamed, licencié en 2017/2018 à l'ASC JARAAF (Fédération Sénégalaise de Football),

Considérant que le CIT n'a, à ce jour, pas été délivré par la dite fédération,

Par ce motif, annule la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur DAF Mohamed en faveur de la JA DRANCY.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – NATIONAL 3**

#### **20435014 – BLANC MESNIL SP.F.B. 1 / FC GOBELINS 1 du 13/04/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur, licencié « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 au BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant avoir pensé que ce joueur était libre, n'ayant pas joué lors de la saison 2016/2017, et n'ayant pas dissimulé, sur la fiche de demande 2017/2018 du joueur BA Mody, son appartenance à un club affilié à la Fédération Sénégalaise pour la saison 2015/2016,

Etant rappelé que l'obtention d'un CIT est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère,

Considérant que le joueur BA Mody a obtenu une licence « A » 2017/2018 enregistrée le 24/11/2017 en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. en ayant fourni une copie de son passeport et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée,

Considérant que le joueur BA Mody est licencié « R » 2018/2019 au sein de ce même club,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS concernant le dit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Sénégalaise de Football, qui a indiqué que le joueur BA Mody a bien été enregistré dans ses fichiers pour les clubs suivants :

- ACADEMIE FOOTBALL DAROU SALAM pour la saison 2012/2013,
- NGB NIARY TALLY pour la saison 2015/2016,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2017/2018 de ce joueur en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert, d'autant plus que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club quitté (NGB) et la fédération quittée (Sénégal), pour la saison 2015/2016,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. a obtenu cette licence « A » 2017/2018 pour le joueur BA Mody en dissimulant lors de la saisie les informations concernant le dernier club quitté et la fédération quittée (absence de demande de CIT), ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif,

**Par ce motif, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP.F.B. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GOBELINS (3 points, 1 but),**

**Annule les licences « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 du joueur BA Mody en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP.F.B.
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R2/B**

#### **20435521 – FC TREMBLAY 1 / COSMO TAVERNY 1 du 28/04/2019**

La Commission,

Informe le COSMO TAVERNY d'une demande d'évocation du FC TREMBLAY sur la participation et la qualification du joueur FOLLY Thomas, susceptible d'être suspendu,

Demande au COSMO TAVERNY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 28 mai 2019**.

### **SENIORS – R2/D**

#### **20435808 – FC OZOIR 77. 1 / OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.2 du 19/05/2019**

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.2, au motif :

- 1) d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,
- 2) dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/D,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 22/05/2019, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **SENIORS – R3/B**

#### **20891081 – CA PARIS 1 / FC LILAS 2 du 19/05/2019**

Réserves du CA PARIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC LILAS 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 19/05/2019 ou le lendemain, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du FC LILAS ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 18/05/2019 contre le RSC MONTREUIL pour le compte du Championnat Senior R1/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 18/05/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC LILAS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **SENIORS – R3/D**

#### **20436341 – CS MEAUX ACADEMY 2 / US ALFORTVILLE 1 du 19/05/2019**

Réserves de l'US ALFORTVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs du CS MEAUX ACADEMY ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence DOTTE Bissafi (13 matches), LADJIMI Abel (11 matches) et YATTABARE Babou (14 matches),

Dit que le CS MEAUX ACADEMY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **ANCIENS – R1**

#### **20442955 – FC GOUSSAINVILLE 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 14/04/2019**

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification du joueur MAHREZ Djamel, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAHREZ Djamel a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 06/03/2019 avec date d'effet du 04/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 08/03/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 04/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/03/2019 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,
- Le 17/03/2019 contre BONNEUIL CSM, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019 contre FRESNES AAS, au titre du championnat,
- Le 27/03/2019 contre ARGENTEUIL RC, au titre de la Coupe Anciens du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 31/03/2019 contre IGNY AFC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAHREZ Djamel n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 10/03/2019, 17/03/2019 et 24/03/2019, purgeant ainsi 3 matches sur les 4 infligés,

Considérant que le joueur susnommé est inscrit sur la feuille de match du 31/03/2019, rencontre qui est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur MAHREZ Djamel était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US TORCY P.V.M. (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAHREZ Djamel à compter du lundi 27 mai 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une amende de 45 € au FC GOUSSAINVILLE pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **ANCIENS – R2/B**

#### **20443242 – ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 11 / CLAYE SOUILLY SPORTS 11 du 19/05/2019**

La Commission,

Informe CLAYE SOUILLY SPORTS d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> sur la participation et la qualification du joueur MAHDJOUH Salah, susceptible d'être suspendu,

Demande à CLAYE SOUILLY SPORTS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 28 mai 2019**.

### **SENIORS ENTREPRISE SAM – R1**

#### **20515244 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / AS SKILL AND SERVICE 1 du 18/05/2019**

Dossier transmis par le Département des Activités Sportives,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur DOUMBOUYA Mamadou, de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, au motif qu'il n'est plus licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite COMMUNAUX MAISONS ALFORT à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 28 mai 2019**.

### **JEUNES**

#### **FEUILLES DE MATCHES**

##### **U19 – R3/A**

#### **20503652 – FC FLEURY 91.2 / VAL YERRES CROSNE 1 du 19/05/2019**

Réserves de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC FLEURY 91.2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U19 R3/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U19 R3/A,

Considérant, après vérification, que seul un joueur du FC FLEURY 91 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence DIALLO Alassane (22 matches),

Dit que le FC FLEURY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

##### **U17– R3/D**

#### **20506912 – ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE 1 / FC BUSSY ST GEORGES 1 du 19/05/2019**

Réclamation de l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE sur la qualification et la participation de l'arbitre assistant du FC BUSSY ST GEORGES, M SEDEF Youness, qui serait mineur.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE que M. SEDEF Youness est né le 15/08/2000 et est donc majeur.

## **TOURNOIS**

### **US VAIRES ENT. ET COMPETITION (509296)**

#### **Tournoi U13 des 15 et 16 juin 2019**

Tournoi homologué.

### **ASM JOUARRE (524330)**

#### **Tournois U6/U7 et U8/U9 du 29 juin 2019**

Tournoi homologué.

### **Prochaine réunion le mercredi 29 mai 2019**